

indication de propriété y aboutissant seront, de préférence, choisis parmi les membres des conseils de district.

Art. 12. La solde de ces aides est fixée à cent francs par mois. Les allocations à accorder aux autres membres des brigades topographiques seront fixées par les décisions qui les nommeront.

Art. 13. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 janvier 1887.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : A. MATHIVET.

*Le Chef du service judiciaire,*  
Signé : CHARRIER.

---

N<sup>o</sup> 5. — *ARRÊTÉ réorganisant le service des Contributions dans les Etablissements français de l'Océanie.*

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 50 et 148 à 153 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 13 juillet 1880 et l'arrêté ministériel du 10 mars 1881 au sujet de la solde de parité et des retenues à exercer sur la solde de certaines catégories de fonctionnaires et agents coloniaux ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le chef du service des Contributions est chargé, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur, de diriger et surveiller l'assiette de toutes les contributions établies au profit du service Local et des communes, dont le recouvrement n'est pas spécialement confié à d'autres fonctionnaires par les arrêtés en vigueur dans la